

CONVENTION

Entre :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n°HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Guy TEISSIER, habilité aux présentes par délibération n°..... dont le siège est situé : Le Pharo, 58 Boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE,

ci-après désigné **la METROPOLE**
d'une part,

Et,

L'Association « Le Naturoscope »,
Coté des associations, boîte 189, 93 La Canebière 13001 MARSEILLE
Représentée par sa co-Présidente Katia VILLANOVA

ci-après désignée **l'ASSOCIATION**
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Contrat de Baie de la métropole marseillaise 2015-2021 est issu d'une construction concertée entre tous les acteurs du littoral allant de Martigues à Saint-Cyr-sur-Mer, et sur la partie terrestre, entre tous les acteurs du bassin versant.

Il est la traduction opérationnelle d'objectifs partagés visant à préserver, améliorer et valoriser 130 km de linéaire côtier et le bassin versant de l'Huveaune. Ce contrat constitue un engagement de l'ensemble des partenaires concernés à réaliser un programme d'aménagement et de gestion des écosystèmes.

Le contenu technique du programme d'action a été approuvé par délibération du Conseil communautaire Marseille Provence Métropole du 10 avril 2015.

NATUROSCOPE est une association à but non lucratif (loi 1901) créée en 1995, qui porte de nombreux projets fondamentaux pour l'information et la sensibilisation du public, la protection de l'environnement et de la qualité de la vie et l'éducation au public à l'Environnement.

NATUROSCOPE, en partenariat avec l'Association Initiative et Education de la Jeunesse à l'Environnement (AIEJE), et le CPIE, a proposé une action dans le cadre de la Campagne Inf'Eau Mer. Cette action a été retenue dans le Contrat de Baie de la métropole marseillaise. Elle est retranscrite dans la Fiche Action 1702 (ci-jointe).

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la Fiche Action 1702 du Contrat de Baie, visant la sensibilisation des usagers des plages, déployée sous forme de stand itinérant animé par deux intervenants dument formés, dont le coût total est estimé à 16 800€ TTC, il est proposé que le Conseil de Territoire Marseille Provence verse une subvention d'un montant total de 3.360€ TTC, représentant 20% de l'opération.

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier du Conseil de Territoire Marseille Provence au profit de l'association NATUROSOCPE.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification. Elle s'étend sur 2017 et 2018 et expire au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3: PARTICIPATION FINANCIERE ET MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention, fixé par délibération, est de 3.360 euros (trois mille trois cent soixante euros). Cette somme sera versée en totalité, en 2017, sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : « ASSOCIATION Le NATUROSOCPE »
Banque : Société générale
N°IBAN : FR76 3000 3012 6900 0372 7179 433
BIC : SOGEFRPP

En cas de modification du compte bancaire de l'association son représentant légal devra notifier par courrier au Conseil de Territoire Marseille Provence le nouveau RIB.

ARTICLE 4: AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention, sans l'accord écrit du Conseil de Territoire Marseille Provence, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 1.

L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

A la fin de l'action, l'association s'engage à transmettre au Conseil de Territoire Marseille Provence un bilan technique et financier final, précisant les résultats des projets financés au regard des éléments suivants :

- *nombres de journées de campagne effectuées ;*
- *moyens techniques et humains mobilisés ;*

- nombre d'usagers sensibilisés pour la campagne Inf'Eau Mer ;
- les points positifs, points à améliorer, éventuels problèmes rencontrés ;
- un bilan financier.

ARTICLE 6: CONTROLE, EVALUATION

6.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Conseil de Territoire Marseille Provence, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

6.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire Marseille Provence de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire Marseille Provence pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le jugera utile.

ARTICLE 7: REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- formuler sa demande annuelle de subvention dans les délais fixés par la Métropole, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du

décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION, PUBLICITE

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire Marseille Provence, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière Conseil de Territoire Marseille Provence.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire Marseille Provence dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire Marseille Provence aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire Marseille Provence se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 9: REVERSEMENT, RESILIATION, LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire Marseille Provence, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire Marseille Provence

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire Marseille Provence sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10: RESPONSABILITES, ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités
- Fournir au Conseil de Territoire Marseille Provence les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, en particulier pour l'activité objet de la présente convention, de telle sorte que le Conseil de Territoire Marseille Provence ne puisse en aucune façon voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 11: AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12: INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 13: INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 14: RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le :

**Pour le Conseil de Territoire
Marseille Provence**

Pour l'Association « NATUROSCOPE »

Le Président,

La Co-Présidente
Katia VILLANOVA